

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT PORTANT SUR DES PRESTATIONS D'ASSURANCE

## en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération, représentée par Madame Valérie Arnavon, Vice-Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du ....., ci-après dénommée « Montélimar-Agglomération »,

d'une part,

Et :

La ville de Montélimar, représentée par Monsieur Norbert Graves, Conseiller municipal , dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée «la ville de Montélimar»,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La ville de Montélimar et Montélimar- Agglomération souhaitent bénéficier de prestations de services d'assurance portant sur les domaines suivants :

- RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL,
- PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS ET DES ÉLUS,
- FLOTTE AUTOMOBILE
- TOUS RISQUES EXPOSITIONS,
- CYBER RISQUES

Pour leur permettre d'utiliser un même marché sur chacun de ces domaines et simplifier la gestion des sinistres par les services communs, la ville de Montélimar et Montélimar- Agglomération décident de créer un groupement permanent de commandes.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement dudit groupement permanent.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1° : Objet et membres du groupement :**

Le groupement de commandes a pour objet de permettre la passation de marchés communs, pour les deux parties à la présente convention, portant sur les domaines assurantiels suivants :

- RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL,
- PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS ET DES ÉLUS,
- FLOTTE AUTOMOBILE
- TOUS RISQUES EXPOSITIONS,
- CYBER RISQUES

La liste des domaines concernés par le présent groupement de commandes pourra évoluer par voie d'avenant dans les conditions fixées à l'article 6° de la présente convention.

La désignation du prestataire s'effectuera dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique ainsi qu'au Code général des collectivités territoriales.

**Article 2° : Durée du groupement :**

Le groupement prend effet à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties. Ce groupement est constitué à titre permanent, pour une durée illimitée.

Le présent groupement de commandes prendra fin automatiquement en cas de retrait d'un des membres du groupement dans les conditions de l'article 4.3 de la présente convention.

La dissolution du groupement ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public ou accord-cadre en cours d'exécution.

**Article 3° : Désignation du coordonnateur :**

Montélimar-Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement.

**Article 4° : Mode de fonctionnement du groupement :**

Le coordonnateur est chargé d'effectuer, au nom et pour le compte des deux membres du groupement, l'ensemble des missions de passation et d'exécution du marché telles que définies ci après.

**4.1 – Missions du coordonnateur dans le cadre de la passation du marché public**

Le coordonnateur est chargé d'organiser la consultation, d'attribuer, de signer et de notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

En particulier, le coordonnateur est chargé :

- de recueillir et synthétiser les besoins des parties ;
- de décider de la procédure de mise en concurrence adéquate ;
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- de faire paraître, le cas échéant, l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- de répondre aux questions des candidats ;
- de recueillir les offres ;
- d'établir le rapport d'analyse des offres;
- de négocier ou régulariser les offres ;
- de choisir l'attributaire du marché ;
- d'informer les candidats non retenus.
- de signer le marché pour le compte des parties ;
- le cas échéant, de transmettre le marché aux autorités de contrôle ;
- de notifier le marché ;
- de faire paraître l'avis d'attribution.

Le cas échéant, il est également chargé de déclarer sans suite la procédure et de relancer une nouvelle procédure.

Pour les procédures de dévolution des marchés et accords-cadres, le coordonnateur est représenté par son représentant légal. Les marchés et accords-cadres mutualisés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur. Les marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée seront attribués conformément aux règles applicables au coordonnateur.

Dès que les marchés et accords-cadres sont exécutoires, le coordonnateur en adresse un exemplaire à la ville de Montélimar.

La mission du coordonnateur s'achève ainsi à l'issue de la procédure de passation.

#### 4.2 - Capacité à ester en justice

En cas de contentieux relatif à la passation ou à l'exécution du marché, le coordonnateur pourra ester en justice pour le compte de l'ensemble des membres du groupement. Les frais de justice seront supportés et répartis à parts égales entre les membres du groupement.

#### 4.3 - Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Néanmoins, la décision de retrait d'un des membres ne pourra intervenir qu'après délibération de son Conseil.

Les membres du groupement acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, le retrait de tout membre.

L'exercice du droit de retrait d'un membre emporte résiliation de la présente convention de groupement de commandes.

Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public ou accord-cadre en cours d'exécution.

**Article 5° : Dispositions financières :**

La mission de Montélimar-Agglomération comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de consultation (publicité, envoi des dossiers, ...) seront avancés par Montélimar-Agglomération et remboursés sur présentation des justificatifs par la ville de Montélimar selon la répartition suivante :

- 50 % pour la ville de Montélimar,
- 50 % pour Montélimar - Agglomération.

**Article 6 : Modification de la présente convention**

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée à l'unanimité des membres du groupement.

**Article 7 : Recours**

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fait l'objet d'une procédure de règlement amiable avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente.

Le coordonnateur est habilité à agir en justice, pour le compte des parties, pour tout litige lié à la passation ou à l'exécution du marché passé dans le cadre du présent groupement de commandes.

Fait en un (1) seul original.

A Montélimar, le .....

Pour Montélimar - Agglomération,

Le Président,

Pour la ville de Montélimar,

Le Maire,

Transmise à la préfecture le.....

Notifiée au Montélimar-Agglomération le.....

Notifiée à la ville de Montélimar le.....